

Convention d'assurance chômage 2025

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

● Contexte

- Convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 agréée par arrêté le 20 décembre 2024.
- Les nouvelles règles sont applicables pour les 4 prochaines années, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
- Des mesures qui entrent en vigueur en 2 temps : 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2025.

Une nouvelle convention d'assurance chômage

● **Mesures en vigueur
au 1^{er} janvier 2025**

Contrat d'emploi pénitentiaire

Mise en place de nouvelles modalités d'indemnisation
des personnes ayant travaillé dans le cadre d'un
**Contrat d'emploi Pénitentiaire
(CPEN)**

Depuis avril 2022, les personnes travaillant en détention, le font dans le cadre d'un
contrat emploi pénitentiaire.

Les fins de CPEN à **compter du 1^{er} janvier 2025**, permettent **l'ouverture de droit à
l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)**

● **Mesures en vigueur
au 1^{er} avril 2025**

VERSEMENT DES ALLOCATIONS



MENSUALISATION

Le versement de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est « **mensualisé** » :

Il se fait sur la base de 30 jours indemnisables, quel que soit le mois concerné (*au lieu du nombre de jours calendaires du mois*).

À noter : applicable à tous les allocataires, quelle que soit leur date d'ouverture de droit



DÉLAI DE DÉCHÉANCE

(délai au-delà duquel les droits sont trop anciens pour être versés)

→ Il s'applique aussi en cours de versement (*et non plus seulement en cas de reprise*).

Ce délai ne sera opposable qu'à partir de 2028

→ Il est **allongé de nouveaux cas** :

- Maladie
- Congé de maternité et paternité
- Accident de travail et maladie professionnelle
- AJPP
- Périodes de formation



CONDITION DE RÉSIDENCE

Le versement cesse si le demandeur d'emploi ne **réside pas effectivement sur le territoire plus de 6 mois** au cours de l'année de versement de l'allocation.

Cette condition n'est plus appréciée en référence au Code de la Sécurité Sociale.

SÉNIORS



FILIÈRES SÉNIORS

- La **durée maximale d'indemnisation ARE est de 685 jours** (1050 jours en cas d'allongements dans certaines situations) pour les séniors de **55-56 ans** (au lieu de 53-54 ans)
- La **durée maximale d'indemnisation ARE est de 822 jours** (1095 jours en cas d'allongements dans certaines situations) pour les séniors de **57 ans et plus** (au lieu de 55 ans et plus)
- **L'allongement de la durée ARE en cas de formation** éligible en cours d'indemnisation **devient applicable aussi pour les 57 et plus**



MAINTIEN DES ALLOCATIONS

Décalage progressif jusqu'à 64 ans de l'âge à compter duquel le maintien de l'allocation jusqu'à la retraite à taux plein est possible (au lieu de 62 ans)

(progression de 62 à 64 ans selon l'évolution de l'âge minimum légal de départ en retraite)



DÉGRESSIVITÉ

La **dégressivité de l'allocation journalière à partir du 7^e mois** d'indemnisation, est appliquée aux allocataires âgés de **moins de 55 ans** à la date de fin de contrat de travail
(au lieu de 57 ans)

Cette dégressivité concerne les **allocataires dont les anciens salaires dépassaient un certain montant**

Créateurs et repreneurs d'entreprise



CUMUL AVEC L'ARE

→ Le cumul des rémunérations issues d'une activité non salariée avec l'ARE est limité à **60% des droits restants**

→ Le créateur peut solliciter les 40% restants **auprès de l'instance paritaire régionale (IPR)**, si son activité ne génère aucun revenu



Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

Le 2nd versement de l'ARCE est conditionné au fait que créateur n'est **pas en cours de CDI à temps plein**

(Cette condition s'ajoute au fait que l'activité non salariée est toujours en cours)

▲ S'applique aux activités créées ou reprises à partir du 1er avril 2025



REPRISE

La reprise du versement de l'ARE à la suite de l'ARCE ou à l'atteinte du plafond de 60% du cumul (*sans accord IPR*) est **possible uniquement en cas de cessation de l'activité non salariée**

▲ S'applique aux activités créées ou reprises à partir du 1er avril 2025

Chômage volontaire



REFUS DE CDI

Mise en œuvre des conséquences des informations transmises par les employeurs concernant les **refus de CDI à la suite d'un CDD ou d'un contrat de mission** en contexte d'ouverture de droit ARE.

→ En cas de 2 refus de CDI opposables dans un délai de 12 mois, l'intéressé ne peut se voir ouvrir des droits à l'ARE.



DÉPART VOLONTAIRE EN COURS D'INDEMNISATION

Le **départ volontaire ne fait pas obstacle à la poursuite ou à la reprise de l'indemnisation de l'ARE** si le demandeur d'emploi a **travaillé moins de 4 mois** (*88 jours travaillés ou 610 heures*) depuis sa précédente ouverture de droit à l'ARE
(*au lieu de 3 mois auparavant*)

Saisonniers



CONDITION D’AFFILIATION DÉROGATOIRE

À défaut de justifier de 6 mois d’affiliation pour bénéficier de l’ARE, il est recherché **5 mois d’affiliation au titre de contrats saisonniers (CDD d’usage)** :

- dans les 24 derniers mois pour les salariés privés d’emploi de moins de 55 ans
- dans les 36 derniers mois pour les salariés privés d’emploi de 55 ans et plus

Dans ce cas la durée d’indemnisation minimale est portée à 152 jours au lieu de 182.

Autres mesures

CALCUL DU SALAIRE DE REFERENCE en cas de licenciement pour inaptitude

La rémunération de la période d'un mois entre la date de déclaration d'inaptitude et la date du **licenciement pour inaptitude est reconstituée** pour ne pas diminuer le salaire de référence servant au calcul des droits à l'ARE

DEMANDE D'ALLOCATION EN COURS D'INSCRIPTION

La **date d'examen** en cas de la demande d'allocation dite « expresse » en cours d'inscription se situe **au lendemain de la fin de contrat de travail (FCT)** si la demande est réalisée sur le mois de la FCT, sinon elle se situe le 1er jour du mois de la demande

ALLONGEMENT DU DÉLAI DE FORCLUSION (Délai d'un an à compter de la perte d'emploi pour s'inscrire comme demandeur d'emploi)

- **Ajustement** : la période d'incarcération allonge le délai de forclusion si la rupture du contrat de travail est survenue au maximum un mois avant l'incarcération, ou pendant l'incarcération
- **Nouveauté** : ce délai est aussi allongé par l'incarcération qui suit la fin d'un contrat d'emploi pénitentiaire (CPEN)

AIDE FIN DE DROIT

Le versement de l'aide de fin de droit devient automatique, sans que l'allocataire ait à en faire la demande

ALLOCATION DÉCÈS

- **Les conditions d'attribution sont élargies** à la situation de prise en charge ou susceptible de l'être au titre des **prestations en espèces** (indemnités journalières d'assurance maladie) **entre une cessation d'inscription et le décès**
- **Les bénéficiaires possibles** : le conjoint en premier lieu, ou les enfants à charge, ou ascendants à charge (*au lieu du seul conjoint auparavant*)